

## CADRE DE LA NEGOCIATION DE BRANCHE SUR LES CONTRATS COURTS

### ➤ **Contexte**

---

Suite à l'ANI du 22 février 2018, les branches professionnelles doivent ouvrir des négociations pour élaborer des mesures visant à modérer le recours aux contrats d'un mois ou moins et à favoriser l'emploi stable.

### ➤ **Les obligations des branches professionnelles**

---

#### ○ La réalisation d'un diagnostic

Un diagnostic quantitatif et qualitatif des situations de recours aux contrats courts sous toutes leurs formes devra, dans un premier temps être établi (*motifs de recours, analyse statistique des contrats courts, niveau de qualification...*).

L'UNEDIC pourra fournir aux branches des données dont elle dispose (A noter : ces données sont classées par code NAF et non par IDCC. Elles peuvent donc couvrir plusieurs branches professionnelles).

#### ○ La définition de mesures propre à la branche

Sur la base du diagnostic et des spécificités propres à chaque branche, les négociateurs de branche devront traiter :

- Des mesures permettant de modérer le recours aux contrats courts et d'allonger les durées d'emploi
- Des mesures relatives à l'organisation du travail et à la gestion de l'emploi.

### **Une possibilité pour les branches de compléter le dispositif impératif :**

En plus du cadre qui leur est imposé, les branches peuvent aborder les thèmes suivants :

- Moyens d'accompagnement du développement des compétences des salariés
- Moyens permettant de favoriser l'accès à l'emploi durable pour les populations les plus éloignées de l'emploi
- Thèmes relatifs aux nouveaux domaines pour lesquels les branches ont une compétence prioritaire de négociation, et notamment les mesures relatives aux contrats à durée déterminée et aux contrats de travail temporaires.

➤ **Le suivi de la négociation**

---

- Le résultat des négociations sera évalué au **31 décembre 2018**.
- Si à la fin de l'année le gouvernement estime que les mesures prévues dans les accords sont insuffisantes (ou en l'absence d'accords), il pourra directement mettre en place un système de **bonus-malus**.
  
- Un groupe de suivi paritaire sera mis en place au niveau interprofessionnel.  
Il sera destinataire des éléments suivant :
  - Diagnostic partagé
  - Bilan d'étape réalisé avant le 31 juillet 2018
  - Accord ou relevé de conclusions résultant des négociations ouvertes avant le 31 décembre 2018.

Ce groupe de suivi paritaire assurera également annuellement le suivi qualitatif et quantitatif des mesures mises en œuvre suite aux accords de branche.